



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60940

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la détention par des particuliers de serpents et autres animaux sauvages. Il semblerait que l'on assiste à une augmentation constante d'animaux sauvages possédés par des particuliers. Cette situation est potentiellement dangereuse pour les propriétaires, leurs voisins mais également pour ceux qui auraient à intervenir en cas de sinistre, en particulier les sapeurs-pompiers. Un tel sinistre pourrait, en effet, intervenir dans le domicile, lors d'un transport des animaux ou à l'occasion d'une exposition ouverte au public. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions existantes visant à protéger les biens et les personnes et à assurer la sécurité de ceux qui interviennent lors d'opérations de secours dans le cas où il s'agit de particuliers possédant des serpents et autres animaux sauvages. Il souhaiterait également savoir si des mesures particulières sont envisagées pour faire face aux risques encourus par le développement de la possession pour des particuliers de tels animaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Trois sortes de dispositions visent les risques considérés. Les articles L 131-2 et L 131-13 du code des communes confient au maire et au préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Sur le plan pénal, l'article R 30-7 du code pénal sanctionne ceux qui, faute de les tenir enfermés, attachés ou enchaînés, laissent divaguer les animaux en question, et l'article 320 du même code réprime de peines délictueuses quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause de blessures graves infligées à un tiers. Traditionnelles, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles, plus récentes, dont le titre II du code rural prévoit l'existence en ce qui concerne les animaux, dangereux ou non, d'espèces non domestiques : les articles L 213-2 et L 213-3 de ce code prévoient que les centres d'élevage des animaux d'espèces non domestiques font l'objet d'une autorisation d'ouverture et que leurs responsables doivent être titulaires d'un certificat de capacité délivré par le ministère de l'environnement, cependant que l'article L 212-1 du même code soumet à autorisation préfectorale la détention des animaux de cette sorte dont la liste doit être fixée par arrêté interministériel. Cette liste, actuellement à l'étude, pourrait comprendre des espèces dont la dangerosité requiert des conditions de détention particulières.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60940

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3786